

Arrêt

n° 60 243 du 26 avril 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 juin 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. YILDIZ loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocates, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

2. Connexité

La requérante D. N. est l'épouse du requérant D. R. M. Z. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le requérant D. R. M. Z. Il convient dès lors de joindre l'examen de leurs requêtes vu leur lien de connexité évident.

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Affaire 55 760 :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivé en Belgique le 12 mars 2007, munie de la copie de la première page de votre passeport interne, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même. Vous auriez vécu à Kazmaaul, dans la région de Khasavyurt au Daghestan. En 1998, vous auriez suivi un entraînement militaire en Tchétchénie indépendante. En 1999, après l'invasion du Daghestan, vous auriez été arrêté par les autorités daghestanaises mais vous auriez évité la prison grâce à l'intervention de votre père - vous auriez été envoyé faire un service militaire au lieu de la prison. En tant qu'unique tchétchène, vous auriez été constamment humilié, battu, emprisonné. En 2001, vous seriez rentré au Daghestan. Le 10 mai 2002, des agents de l'OMON daghestanais et de la 6ème section seraient venus chez vous mais vous auriez eu le temps de vous enfuir. Akhmed, votre frère aîné, aurait été arrêté à votre place et vous vous seriez rendu, le 25 mai 2002, à la police de Khasavyurt. Vous auriez été détenu à la police puis à la prison, interrogé sur vos liens avec les combattants tchétchènes, battu et torturé. Vous auriez été condamné à un an de prison pour participation à des bandes armées et pour détention illégale d'armes. Après la sortie de prison, vous auriez ouvert un atelier de meubles et auriez voyagé régulièrement à Tumen pour chercher des voitures étrangères que vous répariez et vendiez. En mai 2003, vous auriez été arrêté par la police de Khasavyurt. Vous auriez été libéré après quelques jours contre le paiement d'une somme d'argent. Le 1er août 2003, alors que vous vous trouviez à Tumen, des agents de l'OMON daghestanais et russe seraient venus chez vos parents, auraient placé des armes et tué votre frère aîné. Le 25 mai 2005, vous auriez été arrêté par des policiers de la 6ème section et auriez été détenu à la police de Khasavyurt pendant deux semaines sous prétexte que des armes avaient été trouvés dans votre voiture. Vous auriez été libéré contre paiement d'une rançon. En août 2005, des Kadyrovtsy vous auraient arrêté et emmené à Novogrozny, vous auriez été humilié, interrogé et torturé. Après quatre jours, vous auriez réussi à vous enfuir mais auriez été blessé par balle lors de la fuite. En automne 2005, votre père aurait hébergé un Tchétchène qui aurait été emmené par les Kadyrovtsy et tué à Novogrozny. En décembre 2005, vous et votre épouse seriez partis vivre chez vos beaux-parents à Batash. En février 2006, vous auriez été arrêté, emmené à la police de Khasavyrt et détenu trois jours. Vous seriez sorti grâce au paiement d'une importante somme d'argent. On vous aurait conseillé de quitter la république. En août 2006, vous seriez retournés au Daghestan pour que votre femme y accouche. Le 18 octobre 2006, vous seriez repartis à Tumen. Quelques jours plus tard, vous auriez appris que votre père avait été battu par les Kadyrovtsy et détenu avec votre frère trois jours. Vous seriez donc partis d'abord à Tomsk et ensuite à Moscou. De là, vous seriez parti à Brest (Biélorussie) et votre épouse serait encore rentrée au Daghestan pour prendre les passeports internationaux délivrés entre temps. Vous vous seriez retrouvés à Brest en novembre. Le 12 novembre 2006, vous auriez été contrôlés en Pologne et y auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez été envoyés dans un centre pour les réfugiés où vous auriez rencontré des personnes d'origine tchétchène que vous trouviez suspectes. Vous auriez averti la représentation de la république d'Itchkeria à Varsovie. Les gens de la représentation seraient venus au centre et une bagarre aurait eu lieu. En mars 2007, vous et votre épouse, Mme [D. N. A.] (SP.[...]), auriez quitté la Pologne, cachés dans un camion.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements,

tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

De plus, des divergences concernant vos différentes détentions peuvent être relevées entre le récit que vous avez donné lors de votre demande d'asile en Pologne et lors de votre demande d'asile en Belgique.

*Ainsi, à la question posée en Pologne de savoir quand vous avez été soumis à la violence physique ou psychique et quand vous avez été arrêté ou détenu, vous avez parlé d'une **détention d'un an en 2002** et de **deux détenions (l'une de sept jours et l'autre de trois jours) en 2006** (dossier de votre demande d'asile en Pologne partie E, questions 3 et 4). Or, selon vos dires en Belgique, vous auriez été détenu pendant **un an en 2002, quelques jours en 2003, deux fois en 2005 (deux semaines et quatre jours) et une fois en 2006 (trois jours)**.*

Confronté au fait que les dates données en Belgique ne correspondaient pas à celles données en Pologne, vous avez dit le savoir. Vous avez ajouté que la Pologne est proche de la Russie, que vous ne pouviez pas tout raconter car vous aviez des cicatrices et on pouvait penser que vous étiez combattant et que ce n'était qu'une formalité à passer (voir notes d'audition n°2 p.9). Vu que, lors d'une demande d'asile, vous êtes censé faire confiance aux autorités du pays dans lequel vous introduisez votre demande et dire la vérité afin que votre dossier puisse être analysé, cette explication ne peut être prise en considération.

*Quant à votre dernier **retour au Daghestan en août 2006** (afin que votre épouse puisse y **accoucher**), vous avez affirmé y être **retourné ensemble avec votre épouse** (voir notes d'audition n°1 p.21). Pourtant, votre épouse a déclaré être **rentrée au Daghestan uniquement avec sa cousine**. Elle a précisé que **vous étiez resté à Tumen et que vous n'étiez pas venu la voir au Daghestan** (voir notes d'audition n°1 pp.7-8).*

Confrontée, votre épouse a dit que vous ne vous rappeliez pas des choses comme elles se sont passées (voir notes d'audition n°1 de votre épouse pp.7-8).

A la question posée lors de la reconvocation de savoir quelle était la version exacte des faits, vous avez dit que c'était la vôtre et que votre épouse avait dit que vous n'étiez pas venu avec elle pour qu'on ne pense pas que vous n'aviez pas de craintes au Daghestan.

Lorsque la même question a été posée à votre épouse et lorsqu'elle a été confrontée à vos explications, elle a maintenu ses dires selon lesquels vous seriez resté à Tumen et elle serait rentrée au Daghestan avec sa cousine uniquement (voir vos notes d'audition n°2 p.8 et notes d'audition de votre épouse n°1 pp.7-8 et notes d'audition n°2 p.2).

Vu que ces nombreuses contradictions portent sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir vos différentes détentions et sur le lieu de votre séjour en été – automne 2006, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos dires selon lesquels vous auriez fait objet dans votre pays de persécutions entre 2003 et 2006.

*Par ailleurs, il est à noter que pendant la période 2003 et 2006, vous auriez fait de **nombreux allers-retours entre votre village au Daghestan et Tumen en Russie** où vous travailliez et viviez une partie du temps. Vous l'auriez fait malgré l'assassinat de votre frère par les agents de l'OMON et malgré les nombreuses persécutions (accusations, arrestations, détentions, mauvais traitements) que vous auriez subies lors de différents retours au Daghestan. Interrogé sur la raison pour laquelle vous encourriez ce risque, vous avez dit que vous retourniez à chaque fois à la maison en pensant ne plus avoir de problèmes. Vous avez ajouté que lorsqu'on vous arrêtait, vous payiez et on vous disait que vous n'auriez plus de problèmes.*

Pourtant, vous auriez continué vos voyages entre Tumen et le Daghestan malgré le fait que vos problèmes au Daghestan ne se seraient jamais arrêtés et que vous auriez été arrêté tellement souvent que vos amis, en vous voyant, vous demandaient « Tu reviens de nouveau du poste de la police ? » (voir notes d'audition n°1 pp.10, 11 et 21 et notes d'audition n°2 pp.3 et 10).

Un tel comportement, à savoir des retours volontaires dans un endroit où, selon vos dires, vous rencontriez des problèmes et où vous encourriez à chaque fois le risque d'être persécuté, est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Info à ajouter dans le dossier : SRB "Situation sécuritaire en Tchétchénie (juillet 2009)"

Quant aux documents que vous versez à votre dossier, à savoir votre passeport interne et celui de votre épouse, votre carnet militaire, votre acte de mariage, les actes de naissance de vos enfants, l'acte de décès de votre frère (cause de la mort non mentionnée), des photos de vous, l'attestation médicale concernant vos cicatrices, l'attestation du représentant de la République tchétchène d'Itchkeria en Pologne concernant vos problèmes avec les services secrets russes en Pologne, la condamnation par le tribunal de Khasavyurt en 2002 et des lettres de votre avocate, ils ne permettent pas davantage de conclure en l'existence d'une pareille crainte ou d'un tel risque dans votre chef vu les nombreuses divergences relevées ci-dessous. Ces contradictions nous permettent de remettre en doute vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez eu les cicatrices mentionnées par l'attestation médicale jointe au dossier.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Deuxième décision affaire 55 759 :

« A. Faits invoqués

De nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène, vous seriez arrivée en Belgique le 12 mars 2007, munie de la copie de la première page de votre passeport interne, et vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous faites état des mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, Mr [D. R. M. Z. É.]. Vous devez dès lors vous en référer à sa décision.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre époux, en raison de l'absence de crédibilité de ses allégations et des vôtres et dans laquelle les problèmes que vous invoquez ont été analysés.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre époux.

En conséquence et au vu de ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1. Dans les requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3.2. Elles invoquent la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elles invoquent en outre L'excès de pouvoir.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans l'inventaire des pièces elles citent un site Internet mais ne produit aucune pièce en rapport avec la source d'information précitée.

3.5. Dans le dispositif, elles demandent de réformer les décisions attaquées et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugiés, ou à tout le moins, leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire. Le Conseil considère, d'une part, que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants ; une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil relève, d'autre part, que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; par conséquent, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce les arguments des parties s'articulent autour de deux axes : d'une part la crédibilité du récit produit et, d'autre part, la situation sécuritaire en Tchétchénie.

5.3. En ce qui concerne la crédibilité du récit d'asile, la partie défenderesse relève des contradictions qui entachent les déclarations successives des requérants et l'empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

5.4. Les parties requérantes réfutent quant à elles les motifs des décisions attaquées, relevant notamment que les détenions subies par le requérant sont nombreuses et traumatisantes. Elles expliquent que depuis 1998 le requérant n'a connu que l'instabilité, la peur, la clandestinité ainsi que des traitements inhumains et dégradants qui l'ont affecté physiquement et moralement. Elles relèvent qu'en début de procédure le requérant a déposé un certificat médical, lequel atteste la présence de lésions compatibles avec des coups reçus et un tir d'arme à feu. Elles observent que ces constatations correspondent aux descriptions faites par le requérant de sévices subis. Elles font valoir que ces lésions constituent un début de preuve de la véracité des allégations du requérant.

5.5. Pour sa part, le Conseil constate que les contradictions et invraisemblances mises en exergue dans les décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif et les explications avancées en termes de requête ne permettent pas de les dissiper. En outre, la question pertinente n'est pas de savoir s'il est possible de justifier les déclarations contradictoires des requérants mais bien d'apprécier si ces derniers parviennent par le biais des informations qu'ils communiquent à donner à leur récit une consistance, une cohérence et une vraisemblance telles que leurs déclarations suffisent à convaincre les instances d'asile qu'ils craignent avec raison d'être persécutés du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques. Or, force est de constater, au vu des contradictions importantes et des invraisemblances qui entachent les récits des requérants, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2.1. Les parties requérantes relèvent que le requérant a produit un certificat médical attestant qu'il a subi des sévices graves. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes constitue un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

6.2.2. Le Conseil constate que les sévices allégués sont appuyés par le dépôt d'un certificat médical. La partie défenderesse ne met en doute ni la fiabilité, ni la précision de ce certificat, mais l'écarte au motif que le « *contradictions nous permettent de remettre en doute vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous auriez eu les cicatrices mentionnées par l'attestation médicale jointe au dossier* ». Or, face à un tel certificat médical, qui constitue un commencement de preuve que le requérant a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'éarter la demande (en ce sens, v. Cour EDH, arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, § 53).

6.2.3. Il y a donc lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute quant aux circonstances à l'origine des sévices dont question, ceux-ci étant eux-mêmes établis à suffisance. Il est sans incidence à cet égard que les mobiles desdits sévices demeurent méconnus et que, comme indiqué supra, les faits relatés ne puissent par conséquent pas être rattachés à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève.

6.3. Toutefois, le Conseil constate qu'il est raisonnable, au vu de ce commencement de preuve et du bénéfice du doute qu'il convient de lui conférer, de considérer que le requérant a subi des atteintes graves dans son pays d'origine. Cela suffit, dans le présent cas d'espèce, à constituer un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir à nouveau en cas de retour dans ce pays. Le Conseil constate en outre qu'il ne résulte nullement du dossier administratif qu'il existe de bonnes raisons de penser que les sévices subis par le requérant ne se reproduiront pas. Par ailleurs, la partie défenderesse ne fait valoir aucun élément pertinent pour renverser cette présomption. Il y a donc lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dès lors que le Conseil octroie le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, l'époux de requérante, en vertu du principe de l'unité de famille, le bénéfice de la protection subsidiaire est également octroyé à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT